MAIRIE
DE
LE DRENNEC
29860

Tél : 02.98.40.40.01
mairie@le-drennec.fr

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20261112-071_2026-DE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 12 NOVEMBRE 2026
N° 08/2026

L'an deux mille vingt-six, le douze novembre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Le Drennec se sont réunis, en séance publique, à la mairie, salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le quatre novembre deux mille vingt-six conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux présents : 16
Nombre de votants : 18

Etaient présents : Jean-Christophe FERELLOC, Serge PELLEAU, Marie-Claude LE COQU, Jean-Luc RANNOU, Céline CAZO, Thierry BERGONZOLI, Bruno LE MEE, Cyril MALIN, Rachel MAISEL, Olivier LE LANN, Emmanuelle PATINEC, Jonathan BOULCH, Emmanuel MORVAN, Céline NICOLLE, Sonia PRONOST, Pauline FEREC.

Absents excusés : M. Julien GALÉA qui a donné procuration à Mme Céline CAZO. Mme Anne MASON qui a donné procuration à M. Olivier LE LANN.

Absente : Mme Maryvonne ROELLINGER.

Le conseil municipal a désigné, M. Cyril MALIN, conseiller municipal pour secrétaire.

La séance est levée à 22h01.

N° 071-2026 - Objet : Modification règlement intérieur du conseil municipal.

Vu la lettre en RAR n° 2C18279969607 du 29 septembre 2026 par laquelle Monsieur le Préfet du Finistère a formulé ses observations sur l'annexe « Règlement intérieur du conseil municipal de Le Drennec » à la délibération n° 055-2026 du 17 septembre 2026 portant adoption du règlement intérieur.

Il est proposé au conseil municipal de modifier en conséquence les dispositions de son règlement intérieur sur l'article 5.3 et d'ajouter l'article 19 « Bulletin d'information générale » :

- L'article 5.3 du règlement intérieur est remplacé par la rédaction suivante :

« **5.3 - Suspension de séances :**
Le maire prononce les suspensions de séances. Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance. »

- L'article 19 – Bulletin d'information générale, est ajouté comme suit :

« Article 19 – Bulletin d'information générale

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20261112-071_2026-DE

Article L. 2121-27-1 du CGCT :
« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. […]
Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »
Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.
Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.
La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.
Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet. »

Il est donc proposé au conseil municipal :

-de modifier en conséquence les dispositions de son règlement intérieur sur l'article 5.3,
-d'ajouter l'article 19 « Bulletin d'information générale », tel que présentés ci-dessus.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre,
Le 12 novembre 2026
Le Maire,
Jean-Christophe FERELLOC.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).